

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Vendredi 29 mai 2020 à 19H30, Salle Lestage

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL


QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1 Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- N°2 Indemnités du Maire et des Adjointes
- N°3 Délégation de service public du camping du Malivert
- N°4 Exploitation du snack de la Base de Loisirs du Malivert

Questions diverses :

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 29 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, le 29 mai à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 25 mai 2020, sous la présidence de Mme HÉBRAL Valérie.

Etaient présents : 13

HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, BONNET Pierre, CASTRO Noémi, GUGLIELMET Jérôme, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, FOURNIOLS Grégory, SEZILLE Murielle, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène.

Etaient excusés : 2

COULON Miguel, GEFFRE Laurent.

Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 2

COULON Miguel, GEFFRE Laurent.

Un scrutin a eu lieu, Mr Pierre Bonnet a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose d'ajouter les questions n° 5 et 6 non prévues à l'ordre du jour :

N° 5 – Location caisse Base de Loisirs

N° 6 – Convention Aqua Parc

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, ces points sont ajoutés à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 25 mai 2020, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200529_01 DU 29 MAI 2020

DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (5-4-1)

Madame le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Elle invite les membres du Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu Madame le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 :

Décide que Madame le Maire est chargée par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2/ De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

4/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

5/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

6/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

7/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux dans la limite fixée à 3 000 € par le Conseil Municipal,

8/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

9/ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

10/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

11/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées par le Conseil municipal dans la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces et documents résultant de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 200529_02 DU 29 MAI 2020

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (5-6-1)

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal,
il y a lieu de délibérer sur les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes.
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémi BELREPAYRE et Madame Julie GRIMEAU adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 198 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %

Considérant que pour une commune de 1198 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 %

Considérant que la commune est un ancien *chef lieu de canton*, les indemnités de Maire peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

Madame le Maire propose avec effet au 25 mai 2020,
De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- MAIRE : 51.6 % de l'indice 1027 majoré de 15 % de l'indice 1027
- 1^{er} ADJOINT : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
- 2^{ème} ADJOINT: 13.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe à compter du **25 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire, des Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 précités, aux taux suivants :

- **MAIRE** : **51.60** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 majoré de 15 % de l'indice 1027
- **1^{er} ADJOINT** : **19.80** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
- **2^{ème} ADJOINT**: **13.00** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

Dit que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,

Dit que conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200529_03 DU 29 MAI 2020

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU
CAMPING DU MALIVERT (1-2-1)

Madame CASTRO Noémie, ne prend pas part au vote, quitte la salle.

Considérant la délibération N° 170406_29 du 06 avril 2017 sur la gestion du camping sous la forme d'un contrat de concession de gestion d'un service public,

Considérant le courrier de l'association EVAM informant de la résiliation de la convention d'occupation du camping municipal à compter du 1^{er} juin 2020,

Madame le Maire indique que :

Vu l'avis d'appel à candidature qui a été lancé le 25 avril 2020

Vu la candidature de Madame CHABOT Coralie,

Vu l'analyse de l'offre finale et de l'avis de la commission d'appels d'offres et de délégations de services publics,

Vu le projet de contrat de délégation du service public et ses annexes

Au vu de ces éléments, Madame le Maire demande à l'assemblée d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres et de délégations de services publics et de retenir la candidature de Madame CHABOT Coralie.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Décide de retenir Madame CHABOT Coralie comme délégataire pour la gestion du camping de la base de loisirs du Malivert

Approuve la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce en conséquence, notamment la convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.



2020090

Cahier des charges

Contrat de délégation de Service Public

Camping Municipal « Le Malivert » de Molières

PRÉAMBULE

Le camping municipal « le Malivert » créé en 1994, a une capacité actuelle d'accueil de 29 emplacements et un classement en catégorie trois étoiles renouvelé pour 5 ans en 2017.

Dès 2016, la commune a engagé des travaux d'aménagement avec la création d'une aire de service de camping-cars avec 3 emplacements.

Le camping est actuellement géré en délégation de service signée le 08 juin 2017, prévue initialement pour une durée de 3 années, renouvelable 2 fois. La convention a été dénoncée le 01 avril 2020 et effective à compter du 01 juin 2020 par Monsieur GEFFRÉ Laurent, Président de l'association « En vacances à Molières ».

La gestion d'un camping, à vocation touristique demande des exigences particulières et impose des contraintes de souplesses horaires qui sont peu compatibles à la gestion du personnel territorial.

Ce métier exige en effet des actions commerciales, de la souplesse sur la gestion (remises, promotions,...), de pouvoir vendre des produits annexes, etc...

Il apparaît, par ailleurs, nécessaire de conforter la situation du camping par de nouveaux investissements, de remise au goût du jour des différents espaces (sanitaires, aires d'accueil etc...) permettant de mieux répondre aux attentes de la clientèle. Un programme de relance commerciale devra être prévu pour le dynamisme touristique.

Dans ce contexte, le conseil municipal réunit le 06 avril 2017, a décidé d'avoir recours à une délégation de service public du camping à un tiers :

- Disposant des compétences de nature à garantir un développement du produit dans le contexte concurrentiel
- S'engageant sur un programme de réalisation d'investissement permettant de mieux répondre à la clientèle
- Dans le cadre juridique d'une délégation de service public codifiée par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est l'objet du présent contrat, qui sera rédigé à l'issue de la procédure de délégation de service public.

CONTRAT

Entre les soussignés :

La commune de Molières, représentée par Madame Valérie HEBRAL, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, dénommée le délégant

D'une part,

Et Mme CHABOT Coralie, sise au lieu dit Les Prunettes, Espanel 82220 Molières, N° Siret dénommée le délégataire

D'autre part,

1- Objet du Contrat

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique, la commune de Molières souhaite améliorer la qualité d'hébergement touristique, afin d'accueillir une nouvelle clientèle.

L'amélioration des structures et la qualité d'accueil, devront répondre à cet objectif et permettre notamment de satisfaire les attentes plus diversifiées d'une clientèle étrangère et française.

Afin d'accueillir cette clientèle, la commune de Molières met à disposition du délégataire son camping municipal.

Le délégant confie au délégataire, la gestion d'exploitation, l'entretien et l'animation de cet équipement.

Le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service public délégué.

Il s'engagera à garantir la qualité de ce service et devra proposer au minimum un niveau de prestations conforme à un camping 3 étoiles.

Le délégataire exploitera le service public à ses risques et périls, en se rémunérant directement auprès des usagers de ce service, conformément au présent contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur et des principes de continuité du service public.

2- Durée du contrat

La durée du contrat est de 3 ans, renouvelable 1 fois avec une prise d'effet le 01 juin 2020. Il est précisé que si le délégataire décide de continuer à gérer cet équipement par le biais d'un renouvellement de la délégation de service public, une mise en concurrence sera lancée dans le courant de l'année 2026. Le délégataire devra alors souffrir toutes visites et actions nécessaires à la mise en concurrence impartiale et équitable du contrat.

De même, en cas de remise en cause de cette délégation, pour faute et par délibération du conseil municipal, la municipalité se laisse alors le droit de lancer une nouvelle consultation de délégation de service dans un délai de 3 mois à date de notification par lettre recommandée.

3- Le règlement intérieur

Le règlement intérieur définira les modalités de fonctionnement du camping et les règles de sécurité à respecter. Il s'imposera aux exploitants et aux usagers. Il sera proposé par l'exploitant et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Molières.

Le règlement intérieur devra être affiché lisiblement sur les lieux d'exploitation du service et porté à la connaissance des usagers et du public.

4- Obligations du délégataire

Remarques liminaires

Le délégataire devra contribuer à faire du camping un outil de développement touristique de la commune en diversifiant les activités proposées (dépôt de pains, animation, services, équipements, jeux). En outre, en vue de développer l'offre touristique, une véritable démarche de promotion est à impulser. La qualité des prestations proposées devra être de nature à satisfaire la clientèle coutumière du lieu et attirer une nouvelle clientèle.

C'est pourquoi, devront être pris en considération une certaine éthique conviviale de l'accueil touristique et parallèlement à cela une réflexion sur la modernisation des équipements, de l'image et des prestations proposées.

Le camping municipal doit rester tout à la fois ouvert à la clientèle de passage de courte durée, et s'ouvrir à la création d'espace camping de longue durée (type chalet, mobil home, caravane).

Classement

Le délégataire doit tout mettre en œuvre pour maintenir ou accroître le niveau de classement initial délivré par la Préfecture sur la base des normes en vigueur à l'ouverture.

Concernant les labels comme le label « Gites de France » il est à la charge du délégataire.

Communication

Le délégataire assure au minimum l'édition d'une plaquette présentant les caractéristiques du camping, les tarifs, les informations, ainsi que la papeterie nécessaire au fonctionnement administratif du camping (papier à entête etc.)

Le délégataire s'engage à soumettre à la municipalité la charte graphique sur les divers supports (plaquette, papier, site internet, facebook).

Fréquentation

Le délégataire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un taux d'occupation maximum : promotion, partenariat, politique marketing et communication« Il devra fournir à la municipalité, chaque année, dans son rapport annuel, les statistiques de fréquentation.

Animation

Le délégataire mettra à disposition des usagers tous les programmes de découverte de la commune de Molières et de sa région, en liaison avec l'Office de Tourisme de Caussade. Il devra proposer un programme d'animation à l'extérieur ou à l'intérieur du camping.

Services

Les services proposés par le délégataire devront au minimum correspondre aux critères de classement d'un camping 3 étoiles.

Il est souhaité, conformément au programme d'investissements que soit proposé par le délégataire tous les équipements de ce classement 3 étoiles, entre autre et de manière non limitative.

On devra pouvoir y trouver en bon état de marche et de fonctionnement :

- un espace laverie (lave linge, sèche linge, table et fer à repasser),
- une boîte aux lettres, trousse de secours, dépôt de valeurs dans un coffre,
- des bâtiments sanitaires rénovés en nombre suffisant,
- des aires de jeux pour enfants, de bonne qualité,

Equipements

Le délégataire aura la charge d'équiper au mieux de leur fonctionnement les installations mises à sa disposition comme celles qu'il pourra créer après avis du délégant (accueil, local commercial, laverie, salle commune).

Le délégataire s'engagera à entreprendre et poursuivre un programme d'investissement tout au long de la durée du contrat, afin de garantir quantitativement et qualitativement la qualité des prestations proposées.

Energie et fluides

Le délégant prendra à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie pour l'année 2020. A compter de la deuxième année, c'est le délégataire qui assumera tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides à savoir : eau, gaz, électricité, chauffage, ainsi que tous les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au service.

Ouverture du camping

Le camping sera ouvert au minimum du 01 avril au 30 octobre. Le délégataire peut faire des propositions pour une période d'ouverture plus longue.

Les horaires d'ouverture de l'accueil seront précisés dans le règlement intérieur, et validés par la municipalité.

Sécurité

Une présence humaine devra être maintenue jour et nuit sur le camping pendant la période d'ouverture.

Le délégataire s'engage à veiller au respect des bonnes mœurs à l'intérieur du camping ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes. Il se réserve le droit de faire intervenir la force publique en cas de manquement à ces règles et de mettre en place tout système propre à assurer la sécurité à l'intérieur du camping.

Gestion et comptabilité

Le délégataire facture et encaisse les différents tarifs de location d'emplacement ou d'hébergement auprès des usagers sur la base de la décision de tarification prise par le Conseil Municipal, correspondant à la base de la grille des tarifs ci-joint annexée pour l'année 2020. La révision des tarifs devra être soumise à l'approbation de la municipalité.

Entretien

Le délégataire assure pendant toute l'année l'entretien des locaux, des espaces verts, du parking et de l'ensemble des installations. Il contrôle la sécurité et l'hygiène des locaux et doit maintenir l'ensemble du matériel et des équipements en bon état de fonctionnement.

Les espaces d'usage public doivent présenter un état permanent de parfaite propreté tant visuel que sanitaire.

Le délégataire ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux installations qui lui sont mises à disposition, sans autorisation écrite préalable de la commune de Molières.

Les équipements spécifiques et de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur. Le délégataire sera autorisé à effectuer les interventions rendues nécessaires par cette obligation. La commune se réserve sur ce point le droit de procéder à des contrôles imprévisibles.

Le délégataire devra répondre, dans le délai le plus court possible, à toutes injonctions du délégant concernant un manquement manifeste à l'obligation d'entretien.

Le délégant prendra à sa charge les contrats d'évaluation de la conformité et la certification, de la maintenance et d'entretien des équipements et dispositifs divers. Le délégant devra recourir à des entreprises spécialisées ou à des organismes agréés pour la maintenance et les dépannages des matériels spécifiques.

5- Personnel

Le délégataire est l'employeur. A ce titre, il affecte le personnel nécessaire en nombre et en qualification, applique la législation du travail et éventuellement la convention collective de la profession.

Il est souhaitable que le personnel d'accueil soit bilingue (français/anglais).

Le délégataire fait son affaire de la situation des employés en cas de résiliation du présent contrat comme à son achèvement au terme prévu. La commune de Molières ne sera aucunement tenue en aucune manière que ce soit à la reprise du personnel sous contrat avec le délégataire. Il en est de même en ce qui concerne les contrats de prestations, maintenance ou entretien conclus par le délégataire.

6- Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'animation du camping. Pour l'exécution du service, le délégataire dispose des ouvrages ou installations (immeubles et meubles) nécessaires aux services tels que définis à l'article 9 du présent contrat.

7- Sous-traitance

Le délégataire n'est pas autorisé à sous traiter à des tiers la gestion stricto sensu du camping qui relève du

service public.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public devront comporter une clause réservant expressément à la commune de Molières la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin. Cette clause est une faculté à discrétion de la commune de Molières en aucun cas elle constitue pour elle un engagement de reprise.

8- Utilisation du nom et du logo

Le camping est dénommé « Camping du Malivert ». Le papier de correspondance utilisé, les dépliants et brochures devront recevoir l'aval de la municipalité.

A la fin du contrat la commune garde la possibilité d'utiliser librement ce nom ou de le remplacer par un autre. Le délégataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur le nom ou la marque.

9- Obligations du propriétaire, la commune de Molières

9.1 *Biens immeubles et meubles mis à disposition*

La commune de Molières s'engage à mettre à disposition les équipements suivants :

- Un terrain de camping comprenant 29 emplacements de tourisme équipés de tous les réseaux d'une superficie de 5 000 m² cadastré en section N° H402.
- Les bâtiments présents sur le terrain comprenant notamment :
 - Un bâtiment regroupant la salle d'accueil, une salle de confinement, deux magasins et des toilettes,
 - Un ensemble sanitaire, douches et point de lavage du linge et de la vaisselle,
 - Un préau couvert,
 - 6 mobil-homes
 - Une aire de service de camping-cars avec 3 emplacements.

D'un commun accord, les parties effectueront un état des lieux d'entrée et de sortie afin de consigner la teneur exacte des installations, des équipements, et la qualité de leur fonctionnement.

Cet état des lieux détaillé sera réalisé avant la signature du contrat et le procès-verbal sera alors annexé au présent contrat.

La prise de possession s'entend « en l'état », sans que la commune de Molières ait à souffrir d'un recours du délégataire pour quelques travaux que ce soit. Le délégataire devra à minimum restituer à la fin du contrat un équipement sinon amélioré au moins identique (quantitativement et qualitativement) à celui dont il disposait à la signature du contrat.

La réalisation du constat d'entrée sera à la charge de la commune, qui devra être réalisé en 2 exemplaires originaux, notifiés à chacune des parties à l'acte.

Les biens susvisés sont mis à disposition du délégataire moyennant une redevance d'occupation dont le montant est précisé à l'article 11 du présent contrat.

Tout investissement sera pris en charge par le délégant et restera propriété de la commune à l'expiration du contrat.

La commune de Molières s'engage à garantir les conditions de tranquillité et de sécurité nécessaires à l'exploitation du camping.

La commune de Molières examinera toute proposition du délégataire visant à améliorer les équipements et services.

Toute demande écrite du délégataire recevra une réponse écrite, même de principe, dans les meilleurs délais.

Si l'avis du Conseil Municipal est requis, la question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

10- Maintenance technique et entretien

Sont visés tous les travaux d'entretien, de petites et grosses réparations nécessaires au bon fonctionnement du camping et au maintien de son niveau de prestations.

La bonne conservation de l'ouvrage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et la maintenance technique sont à la charge du délégataire.

Par dérogation, il est convenu que les travaux de grosses réparations (gros œuvre, clos et couvert) sont expressément mis à la charge du délégant. Par ailleurs, il est précisé que concernant le programme d'investissement proposé et réalisé par le délégant, les frais d'entretien comme de grosses réparations seront à son entière charge. Le délégataire ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt ni changement de tarification ou de rémunération pour le préjudice qui lui serait causé à la suite de ces travaux.

11- Dispositions financières

11.1 *Redevance du domaine*

Le délégataire versera une redevance annuelle forfaitaire à la commune de Molières, d'un montant de 4 000 € en contre partie de l'utilisation du domaine foncier ainsi que des équipements et installations existantes (bâtiment accueil, salle réunion, mobil-homes, laveries, sanitaires etc ...)

La redevance sera versée chaque année à la commune, auprès du Trésor public situé, rue Louis Pernon 82130 à Lafrançaise. Elle devra être versée avant le 30 novembre de chaque année.

Le délégant se réserve la possibilité, en concertation avec le délégataire, de modifier le montant de la redevance de l'année A+1, en fonction de l'année comptable A-1 et en fonction des investissements faits par la commune.

11.2 *Rémunération du délégataire*

Produit d'exploitation

Le délégataire est seul responsable de sa gestion.

Le délégataire encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation du camping. Les tarifs de location et d'hébergement sont fixés, sur proposition du délégataire et soumis à l'approbation de la municipalité.

La proposition de modification de tarifs pour l'année N+1 est à adresser pour le 15 Octobre de l'année N. Une réponse à cette proposition interviendra dans un délai maximum de deux mois.

11.3 Modalités d'évolution des tarifs

Afin de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation et du prix du marché, les tarifs pourront être réévalués sur la proposition du délégataire, avec accord de la municipalité. Il est précisé que la revalorisation minimum sur la base des tarifs sera faite en fonction de l'indice des prix à la consommation, et ce pour chaque année.

11.4 Régime fiscal – TVA

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service confié au délégataire sont à sa charge exclusive. En ce sens, le délégataire prend, entre autres à sa charge le paiement des impôts fonciers sur les propriétés bâties ou non bâties et ce, sur l'ensemble des biens affectés au camping (bâti existant et bâti futur).

12- Responsabilités et assurances

12-1 Concernant la commune de Molières

La commune de Molières, en qualité de propriétaire, souscrit les assurances afférentes à tous les immeubles construits dans l'enceinte du camping et/ou pour l'exercice de l'activité de camping. Elle s'assure pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans le camping.

12.2 Concernant le délégataire

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques, dommages et litiges provenant de son exploitation (multirisque professionnelle). Pour ce faire, il s'assure sur l'ensemble des biens affectés au camping.

Le délégataire souscrit toutes les polices d'assurances couvrant tous les biens mobiliers, matériels, équipements, qui sont mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat ainsi que sa responsabilité civile.

Le délégataire et son assureur renoncent à tous recours contre la commune de Molières.

Le délégataire devra communiquer à la commune une copie des polices souscrites à la date d'effet du contrat et après chaque échéance des polices.

13- Contrôle de la collectivité sur le délégataire

La commune de Molières se réserve le droit de contrôle financier et technique et de vérification sur pièces et sur place par toute personne mandatée par ses soins.

Obligations du délégataire :

Le délégataire devra communiquer annuellement avant le 31 mars :

- Un compte rendu d'activités sur le taux d'occupation, la qualité du service rendu, les prestations fournies, la typologie de la clientèle, la durée des séjours,
- Un compte rendu financier rappelant les conditions économiques de l'exercice écoulé et le calcul de la redevance. A l'appui, le délégataire produit le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos. Il détaille le calcul de la part variable de la redevance, et s'en explique au besoin.

- Tout autre document demandé expressément par le délégant

Ces comptes rendus sont soumis annuellement à l'avis de la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégataire est tenu d'établir une comptabilité distincte propre au service délégué. Le contrôle des comptes du délégataire est effectué annuellement par un vérificateur agréé.

En cas de litige, ou pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du contrat, les parties pourront décider de se rapprocher afin de réexaminer ou renégocier les termes du contrat. Toute modification fera éventuellement l'objet d'un avenant, dans le respect des limites juridiques afférentes.

14- Sanctions

14.1 Mesures d'urgence

En cas de faute avérée du délégataire (interruption partielle du service, menace à la sécurité ou à l'hygiène), il sera procédé à la mise en régie provisoire. Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du délégataire, sauf cas de force majeure.

14.2 Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute grave du délégataire, la commune de Molières pourra prononcer la déchéance de l'exploitation sous réserve des cas de force majeure.

Il en sera notamment ainsi pour :

- L'interruption totale du service public
- Les inobservances importantes et répétées des obligations du contrat
- Le non paiement des redevances dans les 15 jours suivant la première mise en demeure.

Les conséquences financières de la déchéance sont mises au compte du délégataire. Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 2 semaines.

14.3 Liquidation ou redressement judiciaire

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement, le délégataire ou l'administrateur ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

15- Fin de contrat

La commune de Molières se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour assurer la continuité du service 12 mois avant la fin normale du contrat.

En fin de contrat, le délégant est subrogé aux droits et obligations du délégataire. Le délégataire reste responsable financièrement et juridiquement des engagements souscrits durant l'exercice de sa délégation, la subrogation n'intervenant que pour les faits et actes à compter de la date d'échéance. Elle ne concerne pas le personnel ou les contrats conclus par le délégataire pendant la durée du contrat.

Pour des motifs d'intérêt général, la commune pourra prononcer la résiliation du contrat avant l'expiration de son terme, sans que le délégataire puisse réclamer une quelconque indemnité. Les conditions financières juridiques et techniques du contrat peuvent être revues, sous réserve qu'elles soient plus favorables au délégant, par voie d'avenant au présent contrat.

La collectivité pourra au bout de 6 ans, décider de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, à laquelle le délégataire pourra concourir sans préjuger du résultat final de la consultation.

Afin de pouvoir exercer cette faculté sans difficulté, le délégataire devra souffrir l'organisation de toutes visites ou expertises dans les lieux confiés. A compter du 1^{er} janvier de l'année N, le preneur devra laisser le propriétaire, accompagné d'éventuels repreneurs, visiter l'établissement au minimum deux heures par jour.

Afin de ne pas entraver son activité commerciale les visites ne pourront avoir lieu que l'après midi entre 14H et 18H. Elles pourront être organisées néanmoins tous les jours y compris le dimanche si besoin est. Si le délégataire s'opposait à l'exercice de ce droit de visite de quelque manière que ce soit, cela entraînera de fait et sans avertissement la déchéance de la présente convention, en conséquence de quoi, considéré comme un occupant sans titre, le propriétaire pourra prendre toute mesure pour entrer dans les lieux y compris sans l'accord préalable du délégataire.

Le délégataire restera toutefois redevable des redevances et indemnités dues pour l'année en cours.

Le délégataire sera tenu d'évacuer les lieux à la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation (constatée par courrier simple de la partie la plus diligente).

Passé ce délai, l'occupant sera redevable envers la commune de Molières d'une pénalité contractuelle de 100 € par jour de retard.

Par ailleurs, si dans un délai de un mois à compter de la date d'expiration du contrat ou de sa résiliation, l'occupant n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la commune de Molières.

Un état des lieux de départ devra être organisé contradictoirement lors de la restitution des locaux par l'occupant sur la base du constat réalisé avant la date d'effet du présent contrat. Si lors de cet état des lieux, des désordres sont constatés : casse, fuite, réparation à entreprendre, défaut de propreté, sur l'immeuble, ses accessoires, le délégant fera réaliser les travaux, réparations ou interventions correctifs au frais du délégataire, qui s'y engage.

16- Biens de retour

Le délégataire est tenu de remettre en retour gratuitement à la collectivité, en bon état d'entretien et de fonctionnement :

- Tous les ouvrages, anciennes et nouvelles constructions, aménagements divers,
- L'ensemble des éléments immobiliers (par nature, destination ou objet) sis dans les emprises du camping
- Les équipements : mobil' homes, ou tout autres équipements ou logements locatifs appartenant au délégataire.

Il est toutefois précisé qu'au minimum la commune obtiendra restitution du même nombre d'équipements que ceux définis dans le constat d'entrée dans les lieux. Ceux-ci seront de qualité et d'état identique à ceux relevés par le constat.

- Tout équipement mobilier indissociable du fond qui fera partie intégrante de l'Etablissement : jeux d'enfants, banc, équipements électroménagers, mobiliers sanitaires etc.

Ceux-ci font partie intégrante du service délégué, après inventaire et état des lieux.

Tous les investissements réalisés pendant la période de délégation sont considérés comme des biens de retour au délégant. (Article 9)

17- Chalet entrée du camping

Le chalet à l'entrée du camping reste un bien de la commune et n'est pas compris dans les biens mis à disposition du délégataire.

18 - Taxe de séjour

Les taxes de séjour seront reversées par le délégataire à la communauté des communes qui possède la compétence tourisme.

19 - Fermeture pour raisons sanitaire ou de sécurité

En cas de fermeture pour raisons sanitaire ou de sécurité de la Base de Loisirs, le loyer sera facturé au prorata de la période effectuée.

20- Pièces annexées au contrat

Les pièces suivantes seront annexées au contrat :

- 1- Constat d'entrée réalisé le 01 juin 2020
- 2- Règlement intérieur du camping
- 3- Les pièces relatives à la signature du présent
- 4- Grille des tarifs

Fait à Molières le :

La Commune

**Madame le Maire de Molières
Valérie HÉBRAL**

Le délégataire

Madame CHABOT Coralie

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200529_04 DU 29 MAI 2020

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING DU MALIVERT (1-2-1)

N° 200529_04	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK BAR DE LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)
--------------	--

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la gestion communale de la base de loisirs de Molières il a été décidé de confier l'exploitation du snack bar à un professionnel, fournisseur d'un service de restauration rapide sur place ou à emporter, de boissons, de pâtisseries, de glaces et de confiseries diverses.

Suite à la consultation en procédure adaptée ouverte,

Considérant l'analyse des offres et l'avis de la commission d'appels d'offres et de délégations de services publics,

Madame le Maire demande à l'assemblée d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres et de délégations de services publics et de retenir la candidature et l'offre de la Société BALANCA sise 12 avenue de Larché 82220 Molières, représentée par Monsieur BALANCA Romain pour l'exploitation durant la saison estivale 2020 du snack bar qui permettra aux usagers de la base de loisirs de se restaurer et de se désaltérer.

A cet effet, elle soumet la convention d'occupation du domaine public à intervenir dans le cadre de l'exploitation du snack bar de la base de loisirs de Molières.

Elle précise que la présente convention est consentie pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 Septembre 2020.

Oùï l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide de confier l'exploitation du snack bar de la base de loisirs à la Société BALANCA sise 12 avenue de Larché 82220 Molières, représentée par Monsieur BALANCA Romain, pour la saison estivale 2020 durant la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 Septembre 2020.

Dit que la redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation du snack bar, est fixée à 2 500 € pour la saison 2020, payable en deux fois :

- 1 250 € au 31 juillet 2020
- 1 250 € au 31 Août 2020

Dit qu'à titre de garantie, une caution d'un montant de 1250 € sera versée à la date de la signature de la convention.

Dit que la recette sera imputée sur le budget général 2020- Article 70323
« redevance d'occupation du domaine public communal »

Autorise Madame le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DU SNACK- BAR

DE LA BASE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MOLIERES 82220

Table des matières

Article 1 - Objet de la convention.....	2
Article 2 - Statut juridique applicable à la présente convention.....	2
Article 3 - Mise à disposition et horaires d'ouverture.....	3
Article 4 - Affectation et occupation du local.....	4
Article 5 - Conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Clauses administratives.....	6
Article 7 - Fournitures des fluides et charges afférentes.....	7
Article 8 - Redevance.....	8
Article 9 - Caution.....	8
Article 10 - Transmission et cession.....	8
Article 11 - Juridiction.....	8
Article 12 - Durée.....	9
Article 13 - Résiliation et sanctions.....	9
Article 14 - Révocation de l'autorisation par la commune de Molières.....	9
Article 15 - Pouvoir de la commune.....	10
Article 16 - Déclarations générales.....	10

Entre,

La commune de MOLIERES, représentée par son Maire, Madame HÉBRAL Valérie, agissant pour les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2020

D'une part,

Et,

Mr BALANCA Romain, société BALANCA demeurant 12 avenue de Larché 82220 Molières, ci-dessous désigné le cocontractant.

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Molières dispose d'une base de loisirs, dotée d'un snack-bar permettant aux usagers de se restaurer et de se désaltérer.

Suite à la consultation, la commune entend confier à Mr BALANCA Romain, société BALANCA demeurant 12 avenue de Larché 82220 Molières, l'exploitation de ce snack- bar.

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Molières confie par cette convention d'occupation du domaine public à Mr BALANCA Romain, société BALANCA demeurant 12 avenue de Larché 82220 Molières aux charges et conditions ci-après, l'exploitation du snack-bar de la base de loisirs du Malivert, sous forme de fourniture de restauration rapide sur place ou à emporter, de boissons autorisées (licence 3), de pâtisseries, glaces et confiseries diverses.

La commune met à disposition du cocontractant, le local snack-bar et sa terrasse situés sur la base de loisirs du Malivert selon les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 - Statut juridique applicable à la présente convention

Les biens immobiliers, objets de la présente convention, faisant partie du domaine public de la commune, il est rappelé, à toutes fins utiles, que cette convention revêt un caractère précaire et révocable et ne peut en aucun cas être régie ni par le décret 53.960 du 30 septembre 1953, décret codifié par les articles L-145-1 et suivants du code de commerce et les textes subséquents relatifs au statut des baux commerciaux, ni par quelque autre statut particulier.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le cocontractant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Les modalités d'exploitation de l'établissement prévues par la présente convention ne lui confèrent pas le caractère d'un service public ; la convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

La présente convention est conclue intuitu personae, en conséquence, le cocontractant ne pourra ni céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention ; ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux concédés, même provisoirement ou à titre gracieux.

Article 3 – Mise à disposition et horaires d'ouverture

La commune met à disposition du cocontractant, le local snack-bar et sa terrasse couverte situés sur la base de loisirs du Malivert du **01^{er} Juin au 30 Septembre 2020**.

- Local snack-bar d'une superficie de 40 m² environ,
- Terrasse couverte d'une superficie de 60 m²,
- Annexes : 1 WC.

3.1 - Le cocontractant s'engage à respecter les dates, jours et heures d'ouverture du snack-bar fixés par la commune de Molières.

- En dehors de la période d'ouverture de la base de loisirs (du 27 juin au 30 août 2020).

Le cocontractant est autorisé à ouvrir son commerce :

- Tous les jours de 8 heures à 24 heures
- Toute dérogation à ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune.

- Durant la période d'ouverture de la base de loisirs (soit du 27 juin au 30 août 2020).

Le cocontractant DOIT ouvrir son commerce :

- du lundi au vendredi de 10 heures à 24 heures
- les samedis, dimanches et jours fériés, il est autorisé d'ouvrir jusqu'à 02 heures.

3.2 - Toutes les livraisons nécessaires au fonctionnement du snack-bar devront être effectuées dans la mesure du possible avant 12 h 00 chaque matin, afin de permettre aux équipes d'entretien de la commune d'assurer le nettoyage du site avant l'arrivée du public. **Le cocontractant s'engage à refermer les barrières après chacun de ses passages dans la zone réservée aux véhicules de service.**

3.3 - Dans les cas de fermeture totale ou partielle de la base de loisirs, le cocontractant pourra fermer son commerce après accord de la commune.

Article 4 – Affectation et occupation du local

- 4.1 - Les biens immeubles nécessaires au fonctionnement sont propriété de la commune de Molières. Le cocontractant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature du présent contrat.
- 4.2 - Les biens meubles existants à la signature de la convention d'occupation du domaine public sont également propriété de la commune de Molières. Ils doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire dans les huit jours qui suivent la signature de la présente convention à laquelle il sera annexé.
- 4.3 - Le cocontractant doit les tenir en bon état, en assurer l'entretien courant et les assurer en valeur à neuf.
Il ne peut entreprendre aucune modification, ni construction nouvelle. En cas de besoin, il doit proposer à la commune de Molières les investissements à réaliser, cette dernière restant seul juge de leur opportunité et seule responsable de leur réalisation.
- 4.4 - Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.
- 4.5 - En fin de convention, la commune de Molières reprendra ces mobiliers et matériels.

Article 5 - Conditions d'exploitation

- 5.1 - L'autorisation d'occupation est accordée en vue de l'exploitation du snack-bar du complexe de loisirs sous forme de restauration rapide dans le respect des normes d'hygiène.

L'autorisation d'occupation est accordée en vue de l'exercice des activités suivantes

- Débit de boissons : licence 3
- Restaurant
- Snack
- Glacier

A préciser que pour des raisons de sécurité, le cocontractant ne devra pas proposer à la clientèle des produits dans des contenants en verre (bouteilles, verres...).

- 5.2 - Le cocontractant s'engage à ouvrir le snack-bar conformément aux dates et horaires définis par la commune de Molières (voir point 3.1 de la convention)
- 5.3 - Le cocontractant s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Il devra proposer à la vente des produits et des fournitures qui devront être de qualité :
- Ils devront correspondre à de la restauration rapide sur place ou à emporter (sandwich) ainsi que de la vente de boissons alcoolisées sous la licence 3 ou non alcoolisées, de pâtisseries, glaces et confiseries diverses.
 - Fournir une carte des plats et menus vendus, un descriptif de leur contenu (poids, variété, ...),
 - des boissons, des pâtisseries, glaces et confiseries diverses.

5.4 - Le cocontractant s'engage à ses risques et périls et ne peut se retourner contre la commune de Molières en raison des aléas éventuels liés à l'exploitation.

5.5 - Le cocontractant ne peut modifier l'objet et la consistance de la convention de son propre chef.

5.6 - Le cocontractant devra tenir un registre des personnes qu'il emploie.

5.7 - Si un fait dommageable survient et s'il est de la responsabilité de la commune de Molières, les parties se mettent d'accord sur le volume et l'importance du dommage, lequel est pris en charge par la commune de Molières, sauf à recours d'expert et, en cas de désaccord total, à la décision du tribunal compétent.

5.8 - Le cocontractant s'engage à tenir le snack-bar d'une manière irréprochable, pour ce faire s'engage à :

- assurer l'entretien, le renouvellement et l'extension du matériel fourni par la commune (inventaire ci-joint). Tous les autres moyens matériels sont à la charge du cocontractant.
- **assurer le nettoyage journalier des locaux dont il dispose (intérieur + extérieur), et en collaboration avec les Services de la commune, des parties communes notamment les toilettes.** Maintenir en bon état de propreté la parcelle de la terrasse concédée en effectuant régulièrement, plusieurs fois par jour, un ramassage des déchets laissés par la clientèle. Les déchets seront évacués vers les conteneurs collectifs (verts) mis à disposition dans l'espace dédié à proximité du snack-bar.
- Participer à la politique d'excellence concernant le site classé « pavillon bleu d'Europe 2018 » en veillant notamment au tri sélectif des déchets liés à son activité. Les déchets seront évacués vers les conteneurs collectifs spécifiques (jaunes) mis à disposition dans l'espace dédié.
- aménager le local de tous les équipements nécessaires à la restauration rapide.

5.9 - Le cocontractant proposera des tarifs en prévoyant un premier niveau de prix accessible à toutes les catégories de la population. Les tarifs pratiqués seront communiqués à la commune de Molières pour avis.

5.10 - Le cocontractant s'engage à permettre l'accès de l'ensemble des locaux mis à sa disposition aux agents habilités par la commune afin que ceux-ci puissent effectuer d'éventuels travaux relevant de la charge de la commune.

5.11 - Dans les horaires d'ouverture habituels de la base de loisirs, le cocontractant pourra développer des actions de promotions et d'animations à condition d'avoir fait valider ses projets par le Maire de la commune. Il devra envoyer sa demande, au moins 7 jours avant la mise en place de ces dernières.

5.12 - Le cocontractant devra dans la mesure du possible, coordonner ses animations avec celles des différentes associations de la commune.

5.13 - Le cocontractant devra se conformer au règlement intérieur de la base de loisirs annexé à la convention. Ce document pourra être modifié à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate.

Le cocontractant reconnaît avoir pris note de la réglementation de la base de loisirs et notamment de l'interdiction d'accès et de stationnement des véhicules dans l'enceinte de la base de loisirs hormis 1 véhicule de service. Le cocontractant renonce à l'octroi de toute dérogation concernant ce point.

5.14 - Le cocontractant s'engage à contribuer à la sécurité des biens et des personnes en prenant une part active au plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé à la présente.

En outre, le cocontractant s'engage à suivre et à faire suivre à son personnel toute formation ou exercice inopiné relatif à la sécurité de la base de loisirs.

Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance du plan d'organisation de la surveillance et des secours ci-annexé et s'engage à en appliquer les consignes, notamment celles présentes aux titres IV-Organisation de la surveillance et de la sécurité et V-Organisation en cas d'accident.

5.15 - **Le cocontractant s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage des 2 toilettes mises à disposition du public tous les jours de la semaine, en dehors des heures de service des repas.**

Le matériel et les produits d'entretien seront fournis par la commune de Molières.

5.16 – Le cocontractant est autorisé à commercialiser la location au public des parasols. Il devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident dû à ces parasols.

Article 6 - Clauses administratives

6.1 - Le cocontractant fait son affaire de tous contrats d'assurance, de télécommunication et de maintenance des installations ; il doit en justifier à la commune sur simple demande.

6.2 - Le cocontractant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, représentées en France :

- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.
- une police d'assurance « Incendie, explosions vol et dégâts des eaux » garantissant contre les risques d'incendie, les explosions, la foudre, les bris de glace, le vol, le vandalisme, les attentats, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, les refoulements d'égouts, les dommages électriques et tous autres risques qu'il jugera utile, notamment la responsabilité civile du fait de son exploitation ainsi que la perte d'exploitation, et pour une valeur suffisante :
 - les risques locatifs du bâtiment liés à son exploitation,
 - les marchandises entreposées dans les locaux,
 - le matériel et le mobilier professionnels lui appartenant.

Le cocontractant sera tenu de fournir à la commune, l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre 2020.

Les assurances souscrites par le cocontractant devront comporter une clause de renonciation à recours contre la commune et ses assureurs. Le cocontractant devra déclarer immédiatement à la commune tout sinistre, quelle que soit son importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La commune, propriétaire des murs, garantit uniquement les risques du propriétaire et le cocontractant, les risques locatifs dus à son exploitation commerciale.

Les montants des garanties devront être suffisants, au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

6.3 - Le cocontractant doit :

- tenir une comptabilité dans les formes de droit, distincte de ses autres activités éventuelles.
- sous sa responsabilité, respecter et faire respecter toutes règles du droit du travail, en matière d'emploi, d'horaires du personnel, d'hygiène et de sécurité et, d'une manière générale, de toute législation ou réglementation relative à cette catégorie d'exploitation, y compris l'adhésion à la convention collective correspondante.

6.4 - Le cocontractant dégage la commune de Molières de toute responsabilité relative à la perte ou vol du matériel ou marchandises.

6.5 - Le cocontractant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements.

6.6 - Le cocontractant choisira et rétribuera son personnel ; celui-ci devra se conformer au règlement ainsi qu'aux prescriptions applicables à l'intérieur du complexe de loisirs. La commune de Molières sera en droit d'exiger le remplacement de telle ou telle personne si sa conduite ou son comportement laisse à désirer.
D'une manière générale, le cocontractant sera responsable de la bonne tenue de son personnel et de sa clientèle.

Article 7 - Fournitures des fluides et charges afférentes

La commune de Molières s'acquitte de l'électricité et de l'eau.

La commune de Molières se réserve le droit d'effectuer tout contrôle jugé utile par le moyen d'experts sur les sujets sus-évoqués

Article 8 - Redevance

8.1 - Le montant de la redevance :

Le cocontractant réglera une redevance fixée forfaitairement à 2 500 euros TTC au titre de la saison 2020.

8.2 - Le Paiement de la redevance :

- La redevance est fixée à 2 500 euros pour la période. Elle sera versée auprès de la trésorerie de Lafrançaise – Molières – Rue Louis Pernon – 82130 LAFRANCAISE en deux termes :
 - o Un versement de 1250 euros au 31 juillet 2020.
 - o Un versement de 1250 euros au 31 août 2020.

Un titre de recette sera émis par la commune de Molières à ces dates.

Article 9 - Caution

A titre de garantie, à la signature de la convention, le cocontractant devra remettre au Trésor Public, suite au titre émis par la commune, un chèque d'un montant de 1250 euros.

La caution sera appelée en cas d'impayés, d'arrêt d'activité du cocontractant, de dégradation des biens immeubles et meubles propriétés de la commune mis à la disposition du cocontractant.

Après l'inventaire contradictoire, à la fermeture du snack-bar, la caution sera rendue au cocontractant, sous réserve que celui-ci se soit acquitté de ses obligations.

Article 10 - Transmission et cession

Le contrat ne peut être transmis à des tiers. La sous-location est interdite.

En cas de décès du titulaire, les ayants droit peuvent continuer l'exécution du contrat sans modification de son contenu. Sinon, la commune reprend, sans indemnité, le droit d'exploitation.

Article 11 - Juridiction

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation ou la cessation de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

La commune de Molières fait élection de domicile à la Mairie de Molières.

Le cocontractant fait élection de domicile à l'adresse suivante : 12 avenue de Larché 82220 Molières.

Article 12 - Durée

A compter de sa date de signature, la présente convention est consentie du 01^{er} Juin au 30 Septembre 2020.

Article 13 - Résiliation et sanctions

La convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, ou pour motif d'intérêt général la base de loisirs devait être momentanément ou définitivement fermée au public, le cocontractant ne pourrait, de ce fait, réclamer aucune indemnité à la commune de Molières.

Article 14 – Contrôle de l'objet et révocation de l'autorisation par la commune de Molières

La commune de Molières pourra mandater tout fonctionnaire municipal ou élu compétents à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire ou cet élu disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, en interdire l'accès.

Faute par le cocontractant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du contrat et notamment :

14.1 - Tout manquement constaté aux obligations inscrites dans la convention entraîne la rupture de celle-ci sans indemnité, après mise en demeure de rectification demeurée vaine.

14.2 - Toute fraude fiscale constatée par l'administration entraîne la rupture immédiate de la convention sans indemnité.

14.3 – Le non-paiement sous quinzaine d'une redevance échue entraîne la rupture immédiate de la convention sans indemnité.

14.4 - Au cas où le cocontractant ne serait pas ou plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé cette convention.

14.5 - Condamnation pénale mettant le cocontractant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Il sera mis fin sans préavis et sans indemnité à la présente convention d'occupation du domaine public par lettre recommandée avec A.R. de la commune.

A défaut d'un accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le cocontractant resteront acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues, au titre de l'exécution ou de l'inexécution des présentes.

Article 15 - Pouvoir de la commune

En cas de changement de cocontractant pour quelque cause que ce soit, le nouvel occupant désigné par la commune de Molières sera substitué de plein droit dans les obligations et droits du cocontractant actuel, tels qu'ils résultent de la présente convention.

Article 16 - Déclarations générales

Le cocontractant déclare :

- ne pas être en état d'insolvabilité
- être inscrit au répertoire du commerce sous le N°839 700 796
- déclare en outre faire toutes les démarches et autorisations préalables nécessaires à l'exercice de toutes ses activités notamment l'obtention :
 - Un permis d'exploitation
 - Une déclaration d'ouverture de l'établissement
 - Une « petite licence restaurant »

Le cocontractant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur afférents à ses activités et en particulier les règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Fait en deux exemplaires originaux à Molières, le 02 juin 2020.

**Madame le Maire,
Mme HÉBRAL Valérie**

**Le cocontractant
Société BALANCA
BAMANCA Romain**

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite
«Lu et approuvé»*

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200529_05 DU 29 MAI 2020

LOCATION D'UNE CAISSE ENREGISTREUSE POUR LA RÉGIE DE LA BASE DE LOISIRS (1-7)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal a décidé par délibération N° 161124_02 du 24 novembre 2016 d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes pour la base de Loisirs du « Malivert ».

Par délibération N° 07 du 01 juin 2017, la commune a décidé de louer une caisse enregistreuse avec un terminal de paiement par carte auprès de la Société JDC Midi Pyrénées.

Considérant que ce matériel a donné entière satisfaction, elle propose de poursuivre le contrat de location pour l'encaissement des prestations entrées.

A cet effet, Madame le Maire fait part de la proposition de la société JDC Midi Pyrénées 31240 ST JEAN pour la location d'un matériel TPV YUNO 13+ AFFICHEUR+ IMPRIMANTE THERMIQUE Ecran tactile, logiciel, licence et formation compris sur une durée de 36 mois pour un coût maintenance incluse de 110 € hors taxe par mois la première année et de 151.50 € hors taxe pour les deux autres années incluant la maintenance.

Après discussion et comparaison des prix et des diverses caractéristiques et options
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de louer auprès de la société JDC Midi Pyrénées 31240 ST JEAN un matériel TPV matériel TPV YUNO 13+ AFFICHEUR+ IMPRIMANTE THERMIQUE Ecran tactile, logiciel, licence et formation compris sur une durée de 36 mois pour un coût maintenance incluse de 110 € hors taxe par mois la première année et de 151.50 € hors taxe pour les deux autres années incluant la maintenance.

Dit que les crédits pour couvrir ces dépenses sont inscrits au budget général 2020 section de fonctionnement : article 6135 pour la location des matériels
article 6156 pour la maintenance

Autorise Madame le Maire à signer toute pièce en conséquence, notamment le contrat à intervenir.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200529_06 DU 29 MAI 2020

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE PLUSIEURS ACTIVITÉS NAUTIQUES

A LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)

Considérant la délibération n° 170601_13 approuvant l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité « Aqua Parc » à la Base de Loisirs

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet en date du 18 juillet 2017 notifiant que dans l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'applique le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Considérant l'arrêt de l'exploitation de l'activité Aqua Parc par L'eurl Saint Privat représentée par Monsieur GAUTIE Jean-Christophe

En conséquence, Madame le Maire propose à l'Assemblée de valider la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de plusieurs activités nautiques à intervenir avec la Société Sasu Delmi Water Game sis 23 avenue du Docteur Olive représentée par Monsieur DELCOURT Mickaël sur la Base de Loisirs de Molières.

Elle précise que la présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 15 juin 2020,

Dit que la redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de plusieurs activités nautiques (Aqua-Parc, paddles, canoes-kayaks, pédalos) est fixée à 2000 € (deux mille euros) pour la saison, payable en deux versements, 50 % de la redevance au 31 juillet 2020 et le solde au 30 septembre 2020 de l'année considérée.

Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Autorise l'exploitation de plusieurs activités nautiques (Aqua-Parc, paddles, canoes-kayaks, pédalos) sur la Base de Loisirs du Malivert par la Société Delmi Water Game représentée par Monsieur DELCOURT Mickaël pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 15 juin 2020.

Dit qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, une redevance forfaitaire de deux mille euros sera demandée et payable en deux versements, 50 % de la redevance au 31 juillet 2020 et le solde au 30 septembre 2020 de l'année considérée,

Approuve la convention à intervenir

Autorise Madame le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.



20200103

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIERES

Entre

La Commune de Molières N° SIRET 218 201 135 00017, représentée par son Maire, Madame HÉBRAL Valérie, agissant en vertu de la délibération N° 200529_01 en date du 29 mai 2020, désignée ci-après « La Commune »

D'UNE PART,

Et

La société Delmi Water Game, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), N° SIRET 85344190500017 sise 23 avenue du Docteur Olive représentée par Monsieur DELCOURT Mickaël, désigné ci-après l'occupant.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, la Commune confie à l'occupant une mission de gestion de plusieurs activités nautiques sur la Base de Loisirs du Malivert de Molières comprenant :

- Une gamme de gonflables aquatiques, assemblables et modulables,
- Des paddles,
- Des pédalos et canoës-kayaks appartenant à la commune.

L'occupant s'engage à assurer la meilleure gestion possible de ces activités valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la base nautique de Molières par la société Delmi Water Game.

La Commune confie à l'occupant, à titre exclusif, pour la durée et dans le périmètre géographique précisé, la gestion d'un centre Aqua Parc, de l'utilisation du parc des pédalos et canoës-kayaks de la commune et de quelques paddles par convention d'occupation du domaine public d'un terrain comprenant :

- ❖ Les droits exclusifs d'exploitation
- ❖ L'ensemble des installations de nature immobilière affectées à l'exploitation de ce parc.

Au titre de cette convention d'occupation du domaine public, l'occupant doit remplir les obligations suivantes :

- ❖ Assurer le fonctionnement et la sécurité de cet ensemble « Aqua parc », pédalos, canoës-kayaks et paddles,
- ❖ Contribuer à la promotion touristique de la commune

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

L'exploitation du service est assurée dans les limites du terrain aménagé à cet effet sur la Base de Loisirs du Malivert 82220 Molières.

Les activités nautiques seront situées sur la parcelle H 402 de 30 hectares de la commune. Elles seront installées sur une surface du lac de 3216 m². L'occupant pourra installer un chalet pour la partie accueil sur le ponton. La commune met à disposition de l'occupant deux locaux de 15 m² pour accueillir le poste de secourisme et les équipements de sauvetages (gilets pour les canoës-kayaks et pédalos).

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an, du 15 juin 2020 au 30 septembre 2020 renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX

La société SASU Delmi Water Game sis 23 rue du Docteur Olive, représentée par Monsieur DELCOURT Mickaël, déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter dans l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Les aménagements extérieurs à la base nautique et la mise en place d'un chalet sur les lieux seront autorisés.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire lui sera demandée.

ARTICLE 5 – ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

5-1 – PROMOTION, PUBLICITÉ

L'occupant a l'initiative d'engager toutes actions de prospection et de communication.

L'occupant est tenu d'entretenir des liens étroits avec les services du tourisme local et d'informer la mairie des tarifs pratiqués et des activités proposées.

5-2 - ANIMATIONS

L'occupant s'engage à développer une animation de qualité : sportive, ludique, touristique ...

5-3 – ACTIVITÉS ANNEXES

Si l'occupant souhaite mettre en place des activités autres que celle prévues au présent contrat, il en soumet la demande préalable à la commune.

L'occupant s'engage à travailler en partenariat avec le commerce local (absence de concurrence) et avec les structures touristiques en place et à venir.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du bon accomplissement des obligations mises à charge par la présente convention. Il s'oblige à accepter toute vérification par la commune des documents communiqués, et plus généralement à répondre à toute demande de précisions.

L'occupant tient un registre des réclamations formulées par les usagers, auquel la commune a libre accès. Les rapports de visite des organismes de contrôle doivent être communiqués à la commune dès réception. Le contrôle peut être exercé par les agents de la commune, ou par toute personne morale ou physique à qui elle confie cette mission.

ARTICLE 7 – MOYENS D'EXPLOITATION

7-1 MOYENS MATÉRIELS - MISE A DISPOSITION DE LA BASE NAUTIQUE

La Commune met à la disposition de l'occupant à la date d'entrée de jouissance du contrat, la base nautique inventoriée en annexe 1.

Au jour de la signature du présent contrat, l'occupant est réputé avoir accepté les équipements en l'état.

Un état des lieux est établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du présent contrat.

Un nouvel état des lieux est établi contradictoirement à l'expiration de la concession. L'occupant devra alors exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état.

7-2 HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans la structure dont il a la charge ainsi que l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Pour toute la période d'occupation, la Société Delmi Water Game versera une redevance à la commune de 2 000 € (deux mille euros) pour l'occupation du domaine public défini à l'article 2, payable en 2 versements, par chèque, à l'ordre du Trésor Public :

- Le premier versement correspond à 50 % de la redevance au 31 juillet 2020
- Le solde au 30 septembre 2020

Une caution d'un montant de 1000 euros sera demandée à la signature de la convention, à titre de garantie.

Cette redevance pourra être révisée à la demande d'une des deux parties un an avant la date anniversaire du présent contrat. Elle sera versée à la commune avant le 30 novembre de l'année considérée.

ARTICLE 9 – ASSURANCE – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Commune.

Le délégataire fournit chaque année la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Toute modification de l'occupant sera prise en compte par avenant, après accord préalable de la Commune.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande dès la fin de la saison N au plus tard le 30 octobre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la

présente convention, et ce, pour motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des

Impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 13 – CLAUSES DIVERSES

13-1 CONTRAT CONCLUS PAR L'OCCUPANT

La Commune n'est tenue responsable d'aucun contrat passé par l'occupant pendant la durée de la convention d'occupation précaire. Elle n'est pas davantage tenue d'assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation. Il appartient à l'occupant d'inclure une clause de résiliation des contrats qu'il traite afin d'éviter tout litige avec la Commune.

13-2 LITIGES

En cas de litige sur les clauses et l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable, y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont présentés au Tribunal Administratif de Toulouse.

13-3 – FERMETURE POUR RAISONS SANITAIRES OU DE SÉCURITÉ

En cas de fermeture pour raisons sanitaire ou de sécurité de la Base de Loisirs, le loyer sera facturé au prorata de la période effectuée.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection du domicile :

- Pour la Commune : Mairie de Molières, place de la mairie – 82220 Molières
- Pour l'occupant : 23 avenue du Docteur Olive 82300 Caussade

Fait à Molières en 3 exemplaires le

Pour la Commune de Molières
Madame le Maire
Valérie HÉBRAL

Pour L'occupant
Monsieur DELCOURT Mickaël
Société SASU Delmi Water Game

ANNEXE 1 à la convention D'occupation du Domaine Public
de la base de loisirs de Molières par
la Société SASU Delmi Water Game

La commune met à la disposition de l'occupant :

- Deux locaux de 15 m² pour accueillir le poste de secourisme et les équipements de sauvetages
- 100 % du ponton
- Une surface d'eau dans l'alignement du droit à ponton de 48 m de large sur 67m de longueur.

L'occupant est autorisé de mettre en place à ses frais un chalet sur la terrasse précitée.

L'occupant est autorisé d'immerger à ses frais 60 corps morts pour le parc aquatique et 20 corps morts pour la ligne d'eau.

En cas de résiliation de cette convention, l'occupant devra prendre à ses frais l'enlèvement de l'ensemble des corps morts immergés dans un délai de 3 mois suivant la rupture de la convention.

OUVERTURE DE LA PÊCHE A LA BASE DE LOISIRS

Madame le Maire mentionne qu'une demande auprès de la préfecture a été réalisée en partenariat avec la Fédération de pêche du Tarn et Garonne afin d'obtenir la réouverture de la pêche dans le lac de la Base de Loisirs du Malivert. En effet, le site était fermé par arrêté préfectoral depuis la mi-mars dans le cadre des mesures de confinement prises concernant l'épidémie de Covid 19. L'arrêté de réouverture a été reçu en mairie le 29 mai 2020 pour une entrée en vigueur immédiate.

SECURITÉ DU BARRAGE DU MALIVERT

Madame le Maire explique qu'elle a été en contact téléphonique avec Madame DELMON de la DREAL, le 27 mai 2020, au sujet des problèmes de sécurité du barrage du lac du Malivert. Elle mentionne qu'un arrêté de « Mesures d'urgences » sera pris prochainement par la DREAL qui détaillera les travaux classés par ordre d'urgence.

COURRIER DE RÉSILIATION CONTRAT LECGS

Madame le Maire mentionne que le courrier de résiliation du contrat avec l'association LEC Grand Sud (Loisirs, Education et citoyenneté grand sud) a été envoyé en recommandé avec accusé de réception le 27 mai 2020. Elle indique qu'à partir du mois de septembre 2020, la gestion se fera en interne avec la création d'une régie. Madame le Maire indique que la rédaction du dossier pédagogique est en cours. Deux embauches seront nécessaires, des ouvertures de postes seront prochainement soumises au Conseil.

INSCRIPTION A L'ECOLE A PARTIR DU 02 JUIN 2020

Depuis le 11 mai, date de la phase 1 du déconfinement, deux classes de 15 élèves sont ouvertes à l'école dans le respect du protocole sanitaire. Madame le Maire indique que les parents de deux familles de 5 enfants ont fait la demande pour réintégrer la classe en présentiel. Il convient donc d'ouvrir une 3ème classe. L'éducation nationale a proposé l'ouverture d'une classe 2S2C. C'est une classe proposant des activités sportives et Citoyennes qui peut être gérée par un animateur sous la responsabilité de la commune. Le projet est à l'étude et une décision rapide sera prise dans les prochains jours.

CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE

Madame le Maire mentionne que des administrés se plaignent des chats errants sur la commune. Différentes actions de stérilisation ont été faites les deux dernières années. Le problème est à l'étude et des réponses seront apportées ultérieurement.

VISITE AU SERVICES TECHNIQUES

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'elle a effectué une visite aux services techniques afin de référencer le matériel à changer dans les prochains jours. Elle mentionne qu'il a été demandé de renouveler le matériel suivant :

- 2 Débroussailleuses
- 1 Souffleur à dos
- 1 casque visièrre et un boudrier par personne

Le problème du désherbage de la commune a été relevé . Une entreprise est venue faire une démonstration avec un désherbage à chaud.

Madame le Maire annonce que le nécessaire sera fait pour l'achat du petit matériel pour le personnel afin de leur garantir la sécurité des normes sanitaires.

Question de Madame FERRER Marie-Hélène

Madame FERRER demande si la mairie a des nouvelles relatives à la vente de l'ancien couvent du haut de la ville.

Madame le Maire indique qu'il n'y a pas eu de retour concret à ce jour.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2020

N°	Objet	Folio
N°1	DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (5-4-1)	20200087-088
N°2	INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (5-6-1)	20200088-089
N°3	DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING DU MALIVERT (1-2-1)	20200089-095
N°4	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK BAR DE LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)	20200095-101
N°5	LOCATION D'UNE CAISSE ENREGISTREUSE POUR LA RÉGIE DE LA BASE DE LOISIRS (1-7)	202000101
N° 6	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE PLUSIEURS ACTIVITÉS NAUTIQUES A LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)	202000102-106
QD	OUVERTURE DE LA PECHE A LA BASE DE LOISIRS	202000106
QD	SECURITÉ DU BARRAGE DU MALIVERT	202000106
QD	COURRIER DE RÉSILIATION CONTRAT LEC GS	202000106
QD	INSCRIPTION A L'ÉCOLE A PARTIR DU 02 JUIN 2020	202000106
QD	CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE	202000107
QD	VISITE AU SERVICES TECHNIQUES	202000107

COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE DU 29 MAI 2020
FICHE DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	
PELISSIE Nicolas	
CHEREAU Gisèle	
BONNET Pierre	
CASTRO Noémi	
GUGLIELMET Jérôme	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
FOURNIOLS Grégory	
SEZILLE Murielle	
COULON Miguel	Excusé donne pouvoir à HÉBRAL Valérie
NOYER Roland	
FERRER Marie-Hélène	
GEFFRE Laurent	Excusé donne pouvoir à FERRER Marie-Hélène